



VILLE DE
LA TOUR - DE - PEILZ
Municipalité

PRÉAVIS MUNICIPAL No 12/2013

le 11 septembre 2013

Concerne :

Arrêté d'imposition pour la période 2014 – 2015

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Préambule

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 (mise à jour le 1^{er} janvier 2001) sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la durée ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils communaux ou généraux.

L'arrêté d'imposition actuel de notre Commune, valable pour la période 2012 - 2013, a été adopté par votre Conseil dans sa séance du 14 septembre 2011. Son échéance étant fixée au 31 décembre 2013, il est nécessaire d'élaborer un nouvel arrêté.

L'article 6 de la loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base.

Ce pour-cent doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune des personnes physiques et l'impôt spécial dû par les étrangers (art. 1.1) ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales (art. 1.2) ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise (art. 1.3).



PRÉAVIS MUNICIPAL No 12/2013

Pour faire suite à la bascule de 6 points d'impôt au 1^{er} janvier 2011 liée à la réforme de la nouvelle péréquation, le Grand Conseil a adopté, en automne 2011, la nouvelle organisation policière vaudoise dont l'entrée en vigueur a été effective au 1^{er} janvier 2012. Cette réforme s'accompagnait d'une bascule de 2 points d'impôts de l'Etat aux communes. Ainsi, l'Etat a basculé aux communes 2 points d'impôts afin de leur permettre de financer les polices communales ou les prestations fournies par la police cantonale. A compter du 1^{er} janvier 2012, les taux d'imposition communaux ont été augmentés de 2 points. Le taux d'imposition de notre commune pour la période 2012 - 2013 est donc de 66 %.

L'introduction du Règlement communal sur la gestion des déchets et du principe de causalité sous forme de taxe au sac (c/f. préavis 08/2013), concerne un montant de Fr. 1'176'000.-- (représentant 2,22 points d'impôts) qui est libéré de l'impôt et qui correspond à une diminution de charge pérenne pour la commune. La valeur référence du point d'impôt de Fr. 528'620.-- est celle de 2012. Cette valeur du point d'impôt variant sensiblement chaque année, la Municipalité a décidé de baisser le taux d'imposition de 2 points, afin que la charge fiscale pour le contribuable reste neutre. L'arrêté d'imposition sera donc présenté avec un taux d'imposition de 64 % (contre 66 % actuellement).

Objet du préavis

La Municipalité aurait souhaité déposer le présent préavis en même temps que celui du budget 2014. Malheureusement, l'Etat a fixé un délai au 1^{er} novembre pour le dépôt des arrêtés d'impositions. Nous devons donc déposer le préavis à la séance du Conseil communal du 11 septembre 2013 pour qu'il puisse être approuvé lors de la séance du 30 octobre. Le délai fixé par l'Etat est contraignant et ne pourra pas être prolongé.

Compte tenu des résultats des comptes 2012, du résultat du budget 2013, vu le plan des dépenses d'investissement (déficit financier de Fr. 14'000'000.--) ainsi que la diminution de la dette de Fr. 18'000'000.-- entre 2005 et 2012, la Municipalité vous propose

de maintenir le taux du coefficient de l'impôt
déjà en vigueur en 2013, soit 66 %, diminué de la valeur de
2 points d'impôts dû à la mise en vigueur de la taxe au sac au 1^{er} janvier 2014, soit un taux
d'imposition de 64 % pour les années 2014 et 2015.

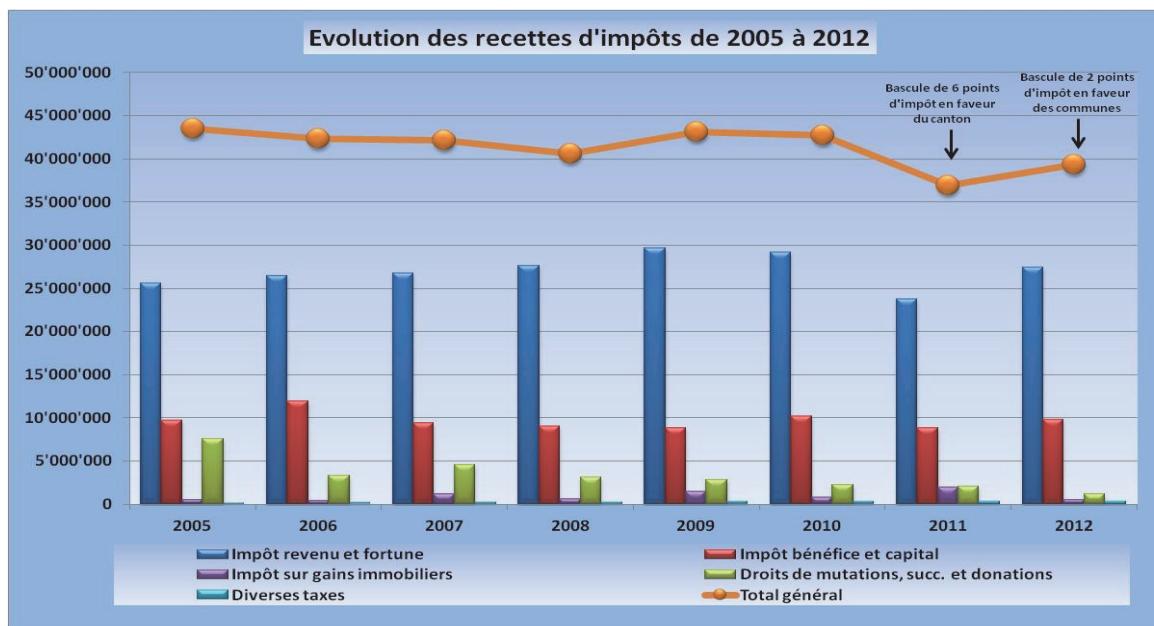
Les recettes fiscales influencées par le taux d'imposition ont évolué de la façon suivante de 2007 à 2012 :

2007/70	2008/70	2009/70	2010/70	2011/64	2012/66
34'170'902	34'535'639	36'339'357	37'170'424	30'336'519	34'888'896

La valeur du point de 2007 à 2012 a suivi l'évolution suivante :

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Valeur du point d'impôt	488'156	493'366	519'134	531'006	474'008	528'620
Valeur du point d'impôt par habitant	46.52	46.21	48.22	49.41	44.09	48.89





Le tableau ci-dessus montre l'évolution des différents impôts de 2005 à 2012.

Le tableau ci-dessous rappelle l'évolution du taux fiscal boéland perçu en % de l'impôt cantonal de base :

2002	2003	*2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	*2011	*2012
85	90	70	70	70	70	70	70	70	64	66

* Bascule de points d'impôts entre le Canton et les Communes

Appréciation générale des finances communales

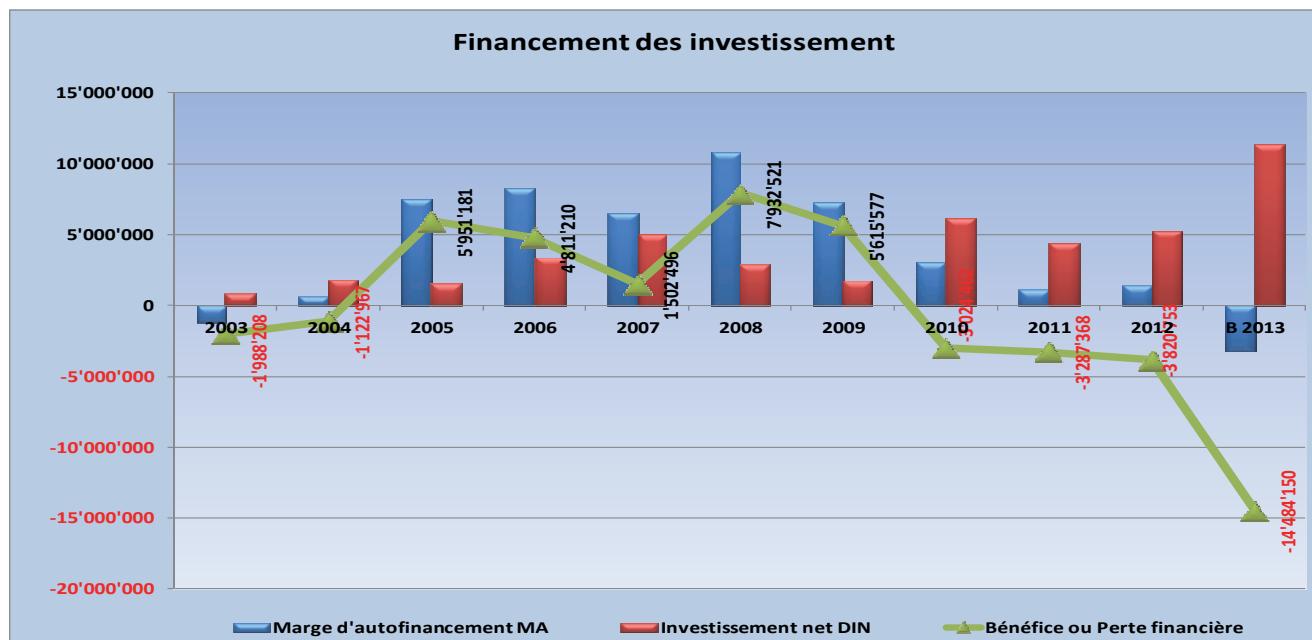
L'exercice 2012 s'est soldé par un excédent de revenus de **Fr. 591'871.16**. Ce résultat est bon par rapport à une projection budgétaire déficitaire de **Fr. 3'896'868.--**. Des recettes aléatoires pour Fr. 1'702'154.-- n'ont pas beaucoup influencé le résultat des comptes 2012 (cf. rapport des comptes 2012), mais plutôt compensé les baisses d'autres impôts. La marge d'autofinancement a été positive de **Fr. 1'415'556.--** (Fr. 1'103'246.-- en 2011).

COMPTES DE FONCTIONNEMENT	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	B 2013
Revenus RFE	54'423'954	47'577'404	55'390'396	51'972'547	52'056'352	57'049'440	55'993'524	55'464'251	52'086'986	54'034'794	51'194'410
Charges CFE	55'583'517	46'887'947	47'954'134	43'743'241	45'569'840	46'274'554	48'684'810	52'424'029	50'983'740	52'619'238	54'359'560
Marge d'autofinancement MA	-1'159'563	689'457	7'436'262	8'229'306	6'486'512	10'774'886	7'308'714	3'040'222	1'103'246	1'415'556	-3'165'150
COMPTES D'INVESTISSEMENTS											
Dépenses	1'224'621	2'229'134	2'356'158	3'662'883	5'079'693	3'683'283	2'309'277	6'527'306	4'604'523	5'502'991	11'319'000
Recettes	395'976	416'710	871'077	244'787	95'677	840'918	616'141	462'622	213'908	266'682	0
Investissement net DIN	828'645	1'812'424	1'485'080	3'418'096	4'984'016	2'842'365	1'693'137	6'064'684	4'390'614	5'236'309	11'319'000
Bénéfice ou Perte financière MA . / DIN	-1'988'208	-1'122'967	5'951'181	4'811'210	1'502'496	7'932'521	5'615'577	-3'024'462	-3'287'368	-3'820'753	-14'484'150



PRÉAVIS MUNICIPAL No 12/2013

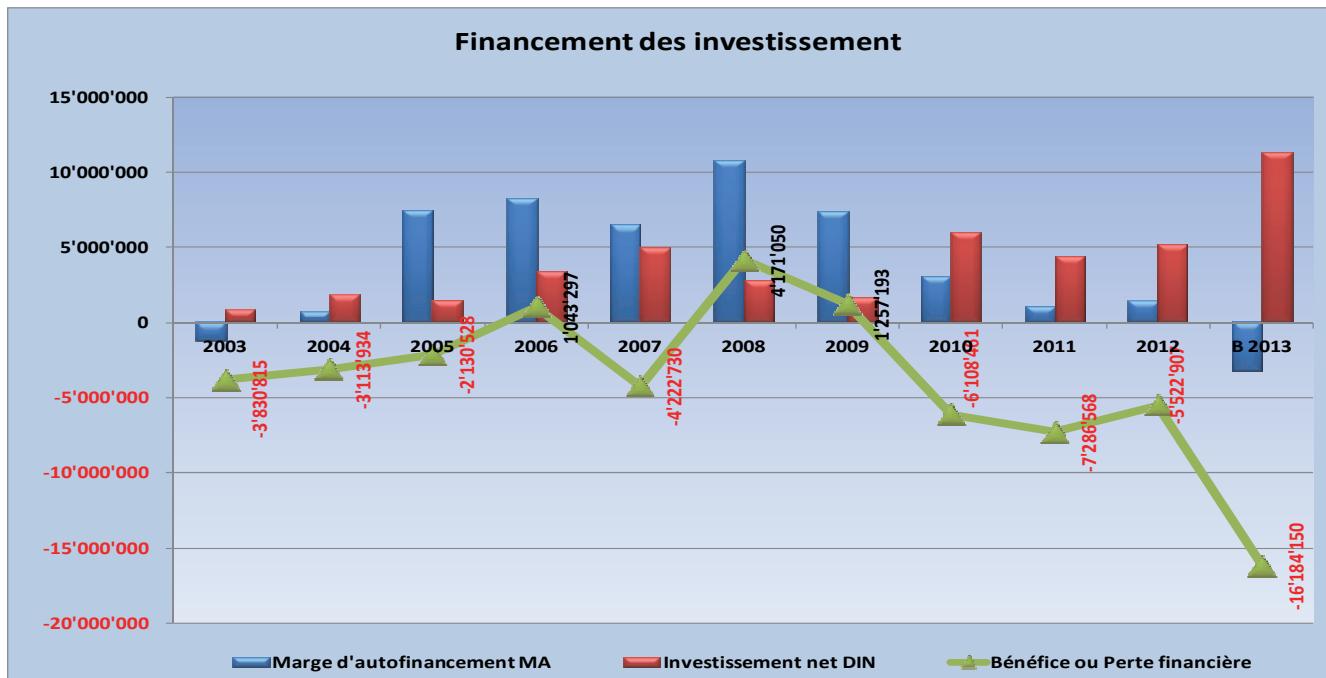
Le tableau ci-dessus montre l'évolution de la marge d'autofinancement sur 10 ans (plus le budget 2013) ainsi que les investissements nets. En rouge, l'insuffisance de couverture des investissements et en noir l'excédent de liquidités. Ainsi, de 2005 à 2009, l'excédent de liquidités s'est monté à quelque **26 millions de francs**. Par contre, les comptes 2012 montrent une insuffisance de **Fr. 3'820'000.--**. Le budget 2013, quant à lui, montre également une insuffisance de liquidités mais cette fois de **Fr. 14'500'000.--**.



Les chiffres ci-dessus tiennent compte des recettes aléatoires et conjoncturelles. Ces recettes ont été assez conséquentes ces dernières années (de l'ordre de Fr. 34'500'000.-- de 2005 à 2012). Ci-dessous, nous reprenons les mêmes tableaux en déduisant les recettes aléatoires et conjoncturelles.

Financement des investissements											
COMPTES DE FONCTIONNEMENT	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	B 2013
Revenus RFE	54'423'954	47'577'404	55'390'396	51'972'547	52'056'352	57'049'440	55'993'524	55'464'251	52'086'986	54'034'794	51'194'410
Charges CFE	55'583'517	46'887'947	47'954'134	43'743'241	45'569'840	46'274'554	48'684'810	52'424'029	50'983'740	52'619'238	54'359'560
Marge d'autofinancement MA	-1'159'563	689'457	7'436'262	8'229'306	6'486'512	10'774'886	7'308'714	3'040'222	1'103'246	1'415'556	-3'165'150
Recettes aléatoires	1'842'607	1'990'966	8'081'709	3'767'913	5'725'226	3'761'471	4'358'384	3'083'999	3'999'200	1'702'154	1'700'000
MA sans recettes aléatoires	-3'002'170	-1'301'510	-645'447	4'461'393	761'286	7'013'415	2'950'330	-43'777	-2'895'954	-286'598	-4'865'150
COMPTES D'INVESTISSEMENTS											
Dépenses	1'224'621	2'229'134	2'356'158	3'662'883	5'079'693	3'683'283	2'309'277	6'527'306	4'604'523	5'502'991	11'319'000
Recettes	395'976	416'710	871'077	244'787	956'777	840'918	616'141	462'622	213'908	266'682	0
Investissement net DIN	828'645	1'812'424	1'485'080	3'418'096	4'984'016	2'842'365	1'693'137	6'064'684	4'390'614	5'236'309	11'319'000
Bénéfice ou Perte financière MA ./. DIN	-3'830'815	-3'113'934	-2'130'528	1'043'297	-4'222'730	4'171'050	1'257'193	-6'108'461	-7'286'568	-5'522'907	-16'184'150





Sans ces recettes exceptionnelles, seules trois années restent positives (2006, 2008 et 2009). Les autres années sont marquées par un solde financier négatif. Nous aurions donc dû, sans ces recettes, recourir à l'emprunt pour couvrir certaines années notre fonctionnement et bien entendu nos investissements. Nous devons donc considérer ces résultats avec prudence, ces recettes n'étant pas pérennes.

Malgré tout, la situation actuelle laisse à penser que l'insuffisance de financement des investissements montrée au budget 2013 pourra être financée en ayant recours à l'emprunt dans le cadre du plafond d'endettement de 85 millions de francs accordé par votre Conseil le 7 décembre 2011.

A la fin de l'année 2012, notre dette atteignait **Fr. 17'500'000.--** (y compris une Avance à Terme Fixe de Fr. 1'500'000.--). Ceci représente un montant de **Fr. 1'754.--** par habitant. Pour information, la moyenne cantonale de la dette par habitant des communes vaudoises atteint environ **Fr. 6'700.--** (chiffre 2011 extrait des statistiques cantonales). La charge d'intérêts 2012 se montait, elle, à **Fr. 465.153.--** ou **Fr. 43.--** par habitant.

Au moment de la rédaction de ce préavis, notre dette se monte à **Fr. 18'500'000.--**.

Les investissements prévus au plan des dépenses d'investissement en 2013 et 2014 atteignent près de 35 millions (cf. préavis 20/2012 relatif au budget 2013).

Par ailleurs, les perspectives financières sont pour l'instant plutôt stables en ce qui concerne les recettes fiscales des personnes physiques. S'agissant des personnes morales, l'avenir est un peu plus flou. En effet, la réforme de la fiscalité des entreprises va toucher particulièrement le canton de Vaud, notamment la mise en cause par l'Union européenne des régimes spéciaux octroyés à certains types de sociétés.



PRÉAVIS MUNICIPAL No 12/2013

Une autre mesure attendue est la baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés. Il baisserait de 0,5 % en 2014 et encore de 0,5 % en 2016. A La Tour-de-Peilz, nous avons pour environ 25 millions de francs de bénéfice imposable. La baisse des rentrées fiscales ne serait alors que de l'ordre de Fr. 170'000.-- avec une baisse de 1 %.

Cette baisse des revenus fiscaux des entreprises sera compensée par les adaptations de la répartition des charges "canton-communes" qui ont été négociées entre l'Union des communes vaudoises et le Conseil d'Etat.

CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous proposons Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, :

1. de fixer le taux de l'impôt communal à 64 % pour les années 2014 et 2015
2. de reconduire les autres articles de l'arrêté d'imposition sans changements

et de voter la conclusion suivante

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal no 12/2013
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide :

**d'adopter l'arrêté d'imposition annexé tel que présenté
pour les années 2014 et 2015**

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic : Le secrétaire :



Lyonel Kaufmann Pierre-A. Dupertuis

Délégué municipal : M. Frédéric Grognuz
Adopté par la Municipalité le 19 août 2013
Annexe mentionnée



Autorité cantonale de surveillance des finances communales (ASFiCo)

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 1er novembre 2013

District de Riviera Pays-D'Enhaut
Commune de La Tour-de-Peilz

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2014 et 2015

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2014, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.20 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : -.-- Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat -.-- cts

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer -.-- %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcati ons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélevent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : -.-- cts
ou -.-- %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : -.-- cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): -.-- cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat -.-- cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 100.-- Fr.

Catégories : Fr. ou
..... cts

Exonérations : Les propriétaires au bénéfice des prestations complémentaires AVS/AI et du revenu d'insertion (RI)

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100.-- cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat -.-- cts
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 octobre 2013

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)